



AVENANT N°6
A L'ACCORD D'ADHESION AUX PLANS D'EPARGNE
ET D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF
DU GROUPE EDF

ENTRE :

DALKIA représentée par

Madame Sylvie JEHANNO, Présidente Directrice Générale,

D'une part,

ET :

- *La Confédération Française de l'Encadrement – C.F.E.-C.G.C - Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat, représentée par :*

Monsieur Christian STAUDT et Monsieur Christophe MARCHAND, délégués syndicaux

- *La Confédération Générale des Travailleurs – C.G.T – Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction, représentée par :*

Monsieur Jean-Philippe FRANKE et Monsieur Patrick MOIOLI, délégués syndicaux

- *La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, représentée par :*

Monsieur Norbert BATTISTELLO et Monsieur Hafid TAGNAOUTI, délégués syndicaux

- *La Confédération Française Démocratique du Travail – C.F.D.T – Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois représentée par :*

Monsieur Bruno PRIEUR et Monsieur Georges SERRE, délégués syndicaux

- *L'Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A, représentée par :*

Monsieur Hervé PERDRIAUD et Monsieur Patrick DUPUCH, délégués syndicaux

D'autre part.

BP
SPF
J.H. 9
CS

Article 1 - Abondement applicable aux salariés de Dalkia

Les dispositions prévues au présent article viennent remplacer celles prévues à l'Article 2 de l'accord d'adhésion aux plans d'épargne et d'épargne pour la retraite collectif du Groupe EDF.

1) Durée d'application

L'aide financière de Dalkia accordée au titre du présent article est fixée pour une année civile du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

A cette dernière date, les présentes dispositions cesseront de produire tout effet. Trois mois avant cette date, une négociation sera ouverte afin de définir les règles d'abondement applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

2) Règles d'application et montant

Les sommes épargnées par les salariés sur ces plans et abondées par l'entreprise sont les versements volontaires, les sommes perçues au titre de l'intéressement et celles perçues au titre de la participation placées sur ces plans.

L'abondement de l'entreprise viendra compléter les versements effectués soit sur le Plan d'Epargne Groupe soit sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif.

Tenant compte du contexte économique dans lequel évolue l'entreprise et dans le but de garantir au plus grand nombre le bénéfice de cet abondement, ce dernier sera plafonné à trois cents euros (300€), tous plans confondus (PEG et PERCO).

Le taux d'abondement est fixé à 300% du versement effectué par le salarié. Ainsi ce dernier pourra bénéficier du montant maximal de l'abondement dès 100 € d'investissement.

Pour rappel le montant total de l'abondement susceptible d'être attribué à un même salarié bénéficiaire, tous plans confondus, est limité par le premier alinéa de l'article R.3332-8 du code du travail à 8% du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

L'abondement ne peut, en outre, dépasser le triple de la contribution du bénéficiaire.

Article 2 – Dispositions Finales

1) Révision

A tout moment une négociation de révision du présent accord pourra être ouverte sur la demande d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires du présent accord, ou sur la demande de l'entreprise.

La révision de l'accord interviendra conformément aux dispositions du code du travail, notamment des articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8.

2) Dénonciation

La dénonciation du présent accord par l'un quelconque de ses signataires peut intervenir à tout moment au terme d'un préavis de trois mois, dans les conditions prévues aux articles L.2222-6 et L.2261-9 du code du travail.

CH
JPF
9.4. BP
2

8

CS

3) Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Fait à Saint André, le 18 novembre 2019

Sylvie JEHANNO, Présidente Directrice Générale



Pour la C.F.E.-C.G.C.

Monsieur Christian STAUDT



Pour la C.G.T.

Monsieur Jean-Philippe FRANKE



Pour la C.F.D.T.

Monsieur Bruno PRIEUR



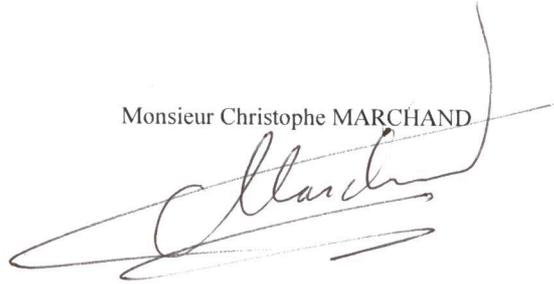
Pour la FG-FO.

Monsieur Norbert BATTISTELLO

Pour l'U.N.S.A.

Monsieur Hervé PERDRIAUD

Monsieur Christophe MARCHAND



Monsieur Patrick MOIOLI

Monsieur Georges SERRE



Monsieur Hafid TAGNAOUTI



Monsieur Patrick DUPUCH

